

Affiché le 20/09/2022



**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

**Demande déposée le 22/07/2022**

**N° PC 079195 22 E0023**

<b>Par :</b>	Monsieur Antonin BODET
<b>Demeurant à :</b>	127 Rue des MeuniersMoulins 79700 Mauléon
<b>Pour :</b>	Construction d'une maison individuelle avec garage accolé et pergola
<b>Sur un terrain sis à :</b>	Chemin de Chausseraie, La Grimauderie AD330

**Surface de plancher construite :  
93,39 m<sup>2</sup>**

**Surface de plancher créée par  
changement de destination :  
0 m<sup>2</sup>**

**Destination : Habitation,**

**LE MAIRE,**

VU la demande de permis de construire susvisée,  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,  
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021,  
VU le règlement de la zone Ub2,  
VU le lotissement N° 07919517E0001, en date du 04/07/2017, modifié le 05/09/2017,  
VU l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement susvisé, en date du 12/07/2017,

CONSIDERANT que le projet est situé sur zone humide protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, dans laquelle, conformément au règlement du plan local d'urbanisme, les seuls projets autorisés sont « *Entretien, réhabilitation et restauration des zones humides, et leur ouverture au public à des fins pédagogiques ou de randonnées* » et « *les équipements d'intérêt collectif et services publics présentant un caractère d'intérêt général ou une utilité publique et liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ou d'ouvrages ponctuels (voirie, cheminement doux, aires de stationnement, observatoire de la faune et de la flore etc.)* » ; que pour autant le projet porte sur la construction d'une maison individuelle avec garage accolé et pergola,

**ARRETE**

**Article UNIQUE : le permis de construire est refusé.**

Le 16/09/2022

**Le Maire**

P/le Maire et par délégation,  
L'adjoint chargé de l'urbanisme  
et de l'économie  
**Jérôme BARON**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 22/07/2022
- Arrêté transmis le 20/09/2022

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS**

❖ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.